



**PRÉFET
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro CVL-2026-0018793/KK P
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2026 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CVL-2026-0018793/KK P relative au projet de centrale photovoltaïque, porté par la société Luciole Energies, sur la commune de Savigny-en-Sancerre (18), reçue le 5 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à revaloriser une parcelle en friches en limite d'urbanisation, en y implantant une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 400 kWc sur la commune de Savigny-sur-Sancerre (18) ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 30° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet qui s'implante sur la parcelle ZD 27 d'une superficie totale d'environ 0,77 ha, sera constitué :

- de modules photovoltaïques fixes, orientés vers le sud, occupant une surface au sol de 0,65 ha et installés sur pieux ancrés,
- d'une citerne incendie de 60 m² localisée sur le plan de masse,
- ainsi que d'une clôture perméable à la petite faune sur tout le périmètre de la centrale ;

CONSIDERANT qu'il est prévu de raccorder le parc photovoltaïque via une logette basse tension déjà existante au sud de l'emprise du projet, en bordure de RD13 ;

CONSIDERANT que l'emprise du projet est bordée par des arbres et des parcelles agricoles non déclarées à la PAC au nord, par des parcelles cultivées déclarées à la PAC (blé d'hiver en 2023) à l'ouest, par des habitations à l'est et par des arbres et par la D13 au sud ;

CONSIDERANT que l'emprise est classée en zone agricole (A), du Plan Local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire, mais qu'elle n'a plus d'usage agricole depuis plus de dix ans (non déclarée à la PAC) ; que n'étant pas de nature agrivoltaïque, le projet de parc photovoltaïque doit être compatible avec l'exercice d'une activité agricole et respecter les conditions d'implantation des centrales photovoltaïques au sol sur des terrains agricoles fixées par le document cadre arrêté par le préfet de département (arrêté n°2025-0649 du 7 mai 2025) ; qu'il appartiendra dès lors au porteur de projet de justifier que le projet répond aux conditions fixées par le document cadre ou bien de demander une modification du zonage du PLUi ;

CONSIDERANT qu'elle n'intercepte aucun zonage d'inventaire ou de protection de la biodiversité ou du patrimoine ;

CONSIDERANT que quatre peupliers seront abattus ; qu'il est précisé que les haies seront taillées mais qu'elles ne sont pas matérialisées sur le plan de masse ;

CONSIDERANT que l'insertion paysagère est abordée mais qu'il appartiendra au porteur de projet de s'assurer qu'il ne subsiste plus de visibilités du site depuis les habitations ;

CONSIDERANT que, contrairement à ce qui est affirmé dans le Cerfa, la commune de Savigny-sur-Sancerre est concernée par le Plan de Prévention des Risques (PPR) « inondations et coulées de boues dans le Sancerrois » ; que la parcelle YD 27 se situe

en zone PA1 et PA2 dudit PPRI, en zone de prairie ; qu'en opérant un changement d'occupation du sol, le projet relève du chapitre 3 et de l'article 3.1 du PPRI qui prévoit la réalisation d'une étude hydrologique-hydraulique préalable pour tout projet conduisant à une réduction de la perméabilité du sol sur une surface supérieure à 1000 m², que le porteur de projet devra faire réaliser ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de l'exploitation du site, tous les aménagements seront démantelés et recyclés afin de permettre la remise en état initial du site ;

CONSIDÉRANT que le projet concourt à l'atteinte des objectifs de production d'énergie renouvelable du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de la région Centre-Val de Loire ; qu'il s'inscrit dans une démarche d'autoconsommation collective permettant de produire de l'électricité localement et de la distribuer directement en circuit court aux acteurs du territoire ;

CONSIDERANT que le projet sera soumis à une déclaration préalable de travaux ;

CONSIDERANT qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La décision tacite soumettant à évaluation environnementale le projet susvisé est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet susvisé n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

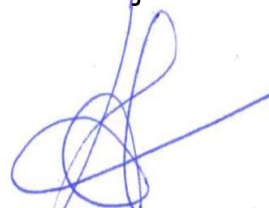
ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>).

Fait à Orléans, le 15 septembre 2026
Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,
Le directeur adjoint de la DREAL



Nicolas HARDOUIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les conditions de droit commun formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Ce recours gracieux peut être fait depuis le site internet du portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>) ou être adressé à :

M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours hiérarchique doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)**.